



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Troisième Commission
Point 65 a) de l'ordre du jour
Droits des peuples autochtones

Bolivie (État plurinational de) et Équateur : projet de résolution

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012 et 68/149 du 18 décembre 2013,

Prenant note avec satisfaction du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹, tenue les 22 et 23 septembre 2014 à New York, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants d'États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et se félicitant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau aient associé toutes les parties, en particulier que des représentants des peuples autochtones y aient largement contribué,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones² qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

Se félicitant des progrès accomplis au cours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et prenant note des obstacles à surmonter pour trouver des solutions aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines comme le savoir traditionnel, la science, la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement social et économique,

¹ Résolution 69/2.

² Résolution 61/295, annexe.



Soulignant qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue d'accomplir les objectifs définis dans la Déclaration, à savoir, entre autres, le droit qu'ont les peuples autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, ainsi que le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁶,

Rappelant également la résolution 27/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 septembre 2014, intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones »,

Prenant note des conférences d'examen régionales sur la population et le développement, y compris la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Montevideo du 12 au 15 août 2013, au cours de laquelle le document intitulé « Peuples autochtones : interculturelisme et droits » dans le cadre du Consensus de Montevideo sur la population et le développement a été adopté,

Prenant note du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail⁷ et de la contribution que cette convention a faite à la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Consciente de l'importance de pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau pour les autochtones et autres personnes vivant en milieu rural,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre du processus visant à protéger et promouvoir l'accès des peuples autochtones et des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones à la justice,

Considérant que 2015 marque le trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones,

1. *Accueille favorablement* le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et engage les gouvernements, à tous les niveaux, à mettre en œuvre des politiques, plans, programmes, projets et mesures concrets pour s'acquitter des engagements qu'ils y ont pris et invite les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres entités compétentes à contribuer à ces efforts;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport final du Secrétaire général sur la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones⁸, dont l'un des temps forts a été l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais déplore le grand fossé qui subsiste entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la mise en place de politiques concrètes;

3. *Proclame* la troisième Décennie internationale des peuples autochtones, qui commencera le 1^{er} janvier 2015, et décide que l'objectif en sera la coopération internationale en vue de l'application intégrale et effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

4. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales Coordonnateur de la troisième Décennie internationale des peuples autochtones, de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur un programme d'action complet et détaillé pour la troisième Décennie, qui s'appuie sur les réalisations des deux premières décennies, et de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la troisième Décennie;

5. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

6. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples autochtones ou à la problématique hommes-femmes des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la résolution 49/7 en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme

⁸ A/69/271.

d'action de Beijing »⁹; et de la résolution 56/4 en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »¹⁰;

7. *Encourage également* les États, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives et administratives et des mesures de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique;

8. *Souligne* qu'il importe que les États et les entités du système des Nations Unies s'engagent davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le programme de développement aux niveaux national, régional et international et les encourage à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones au moment de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

9. *Encourage* les États et le système des Nations Unies à renforcer la coopération internationale en faveur d'une solution aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines tels que la terre, les territoires, les ressources, l'éducation, la culture, la santé, le logement, l'eau, l'assainissement, y compris l'environnement et le développement social et économique, et à resserrer la coopération technique et l'aide financière à cet égard;

10. *Réaffirme* sa décision énoncée dans le document final de la réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de poursuivre, à sa soixante-dixième session, l'examen des propositions précises formulées par le Secrétaire général pour permettre la participation des représentants et organisations des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

¹⁰ *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.